

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolorès.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE MODIFICATIF

N° 2024-DREAL-EBP-0092

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée
par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la
nature et des paysages ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en
qualité de préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2024 du Ministre de l'Economie, des Finances et
de la Souveraineté Industrielle et Numérique et du Ministre de la Transition
Ecologique et de la Cohésion des Territoires, portant nomination de M. David
MAZOYER, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, est, en sus de ses
fonctions, chargé par intérim des fonctions de Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (région Grand Est), à compter
du 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. David
MAZOYER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL SG-2024-2 du 1^{er} avril 2024 portant subdélégation de
signature ;

Sur la proposition de M. David MAZOYER, Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département du Haut-Rhin, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et dans la limite des textes en vigueur

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4 (article 226-4-3 du code pénal), sans préjudice de l'application de l'article 226-4 du code pénal.

ARTICLE 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,
- Monsieur le sous-préfet d'Altkirch,
- Monsieur le sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le sous-préfet de Thann-Guebwiller,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, par intérim
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Haut-Rhin,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjoint au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Jean-Paul TORRE